

RÈGLE 2

INOBSERVATION DES RÈGLES

Effet de l'inobservation

2.01 (1) L'inobservation d'une des règles de procédure énoncées dans les présentes règles constitue une irrégularité et n'est pas cause de nullité de l'instance ni d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci.

Ordonnances suite à une contestation de la régularité

(2) Sur motion présentée par une partie pour contester la régularité d'une instance ou d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci, la formation peut, par ordonnance :

- a) soit accorder les mesures de redressement nécessaires afin d'assurer une résolution équitable des véritables questions en litige;
- b) soit rejeter l'instance ou à annuler une mesure prise ou un document donné dans le cadre de celle-ci, en tout ou en partie, seulement si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Contestation de la régularité

(3) La motion qui vise à contester la régularité d'une instance ou d'une mesure prise ou d'un document donné dans le cadre de celle-ci ne doit pas être présentée, sauf avec l'autorisation du Comité d'audit :

- a) après l'expiration d'un délai raisonnable après que l'auteur de la motion a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'irrégularité;
- b) si l'auteur de la motion a pris une autre mesure dans le cadre de l'instance après avoir pris connaissance de l'irrégularité;
- c) si l'auteur de la motion a par ailleurs consenti à l'irrégularité.

Ordonnance de dispense de l'observation

2.02 (1) Sur motion d'une partie ou d'un tiers, ou de son propre chef, la formation peut, par ordonnance, dispenser de l'observation d'une règle de procédure énoncée dans les présentes règles lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Consentement à l'inobservation

(2) Une partie peut dispenser de l'observation d'une règle de procédure énoncée dans les présentes règles avec le consentement de toutes les autres parties.